

## Arrêt

n° 305 336 du 23 avril 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître W. KHALIFA  
Rue Xavier de Bue 26  
1180 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité égyptienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane, et sans affiliation politique.*

*Vous seriez l'ainé d'une famille de 5 enfants, dont 4 filles.*

*Vers 2006, vous auriez entamé une relation amoureuse avec la fille d'une famille habitant à quelques mètres (4) de chez vous, dénommée [S.F.B.J]. Vous auriez ensuite eu des rapports sexuels hors mariage avec elle.*

*En septembre 2010, la famille de [S.] aurait constaté qu'elle était enceinte. Interrogée à ce sujet, elle ([S.]) vous aurait désigné comme l'auteur de ladite grossesse. Son père, ses frères, ses oncles paternels, etc.. (de [S.]) seraient alors descendus à votre domicile, et s'y seraient bagarrés avec votre famille. Des sages du village seraient intervenus pour vous séparer, puis auraient réuni les 2 familles. Au cours de cette réunion, vous auriez avoué en être l'auteur (de la grossesse), et auriez accepté d'épouser [S.], et votre famille aurait proposé de payer de l'argent pour réparer la faute, mais la famille de [S.] aurait refusé. Ils auraient dit que vous devriez être tué, pour laver l'honneur de leur famille.*

*Suite à leur refus et leurs menaces, vous auriez le jour même quitté votre village pour Damanhour, et vous y seriez resté jusqu'à votre fuite, début (janvier/février) 2011. environ 4 à 5 mois . Quelques mois plus tard (4 à 5), vous auriez quitté Damanhour et l'Egypte pour la Libye. Vous auriez vécu en Libye jusqu'en 07/2020, puis vous auriez poursuivi votre voyage -> Italie -> France -> Belgique.*

*Vous seriez arrivé en Belgique début 2021 (en janvier ou février), et le 09/11/2021, vous y avez introduit une demande de protection internationale (DPI) à l'Office des étrangers (OE). A la base de celle-ci, vous invoquez les faits ci-dessus.*

*En cas de retour en Egypte, vous invoquez la crainte d'y être tué par la famille de [S.], au motif que vous l'auriez enceinte (eu des rapports sexuels hors mariage avec elle).*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité égyptienne, votre passeport égyptien, votre acte de naissance, le document de conciliation, une photo d'un cimetière.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel du 02 juin 2023. Celle-ci vous a été envoyée (à vous et votre avocat) le 09/06/2023. A ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune observation concernant cellesci (ces notes). Partant, vous êtes réputé en confirmer le contenu.*

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour en Egypte, vous invoquez la crainte d'y être persécuté par la famille de votre amoureuse [S.], au motif que vous l'auriez enceinte (voir les notes de votre entretien du 02/06/2023 (ci-après noté NEP), pp.5-6). Plusieurs éléments développés infra empêchent d'accorder du crédit à votre récit, et partant à votre crainte.*

*Force est tout d'abord de relever la tardiveté de votre demande de protection internationale en Belgique. En effet, alors que vous déclarez être arrivé en Belgique en janvier/février 2021, vous n'y avez demandé asile qu'en 11/2021, soit environ **10 mois après**. Vous expliquez que vous attendiez le résultat de la conciliation des tribus (NEP, p.13). Cette explication ne convainc pas le CGRA dans la mesure où vos problèmes dateraient de 2010, ce qui laissait **plus de 10 ans** (de 2010 à 2021) pour une éventuelle démarche de conciliation. De toute manière la demande de protection internationale garantit le principe de non refoulement (article 33 de la Convention de Genève du 28/07/1951) dès lors il était précisément dans votre intérêt de bénéficier d'une telle protection durant le temps de cette conciliation alléguée. Votre peu d'empressement à vous réclamer de la protection internationale, ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui déclare avoir fui son pays en raison d'une crainte de persécution. Le CGRA s'interroge, sur base de cet élément, de la crédibilité de votre crainte exprimée.*

*Le Commissariat général constate ensuite que vous ne fournissez pas le moindre élément concret de nature à établir la réalité de la grossesse de [S.], laquelle serait à l'origine de vos problèmes et de votre demande. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur, auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Tout d'abord, soulignons vos déclarations changeantes concernant le sort (vie/décès) de [S.]. En effet, alors qu'à l'Office des étrangers (OE) et en début de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que la famille de [S.] l'aurait tuée lorsqu'ils s'étaient assurés qu'elle était enceinte (voir questionnaire CGRA, pt.3, question 5 + NEP, p.5), vous tenez une autre version plus loin en audition au CGRA en déclarant que depuis le jour de l'incident [S.] n'avait plus été aperçue (NEP, p.13). Confronté à ce constat, vous vous contentez de répéter qu'elle n'aurait plus été aperçue depuis le jour de l'incident (NEP, p.17), et de renvoyer aux erreurs qui auraient été commises par l'OE (*ibid*). Dans la mesure où vous n'avez pas mentionné cette erreur dans vos observations en début d'audition concernant vos déclarations à l'OE, cette explication ne peut satisfaire le CGRA. A cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous ; que dans votre rapport de l'Office de l'étrangers/questionnaire CGRA, vous ne formulez aucune critique à l'égard de la transcription de vos propos lors de votre audition à l'OE. Vous n'êtes donc nullement fondé à imputer des contradictions ou des imprécisions relevées entre vos déclarations successives à des problèmes de compréhension.*

*Aussi, vous n'avez pas pu établir la réalité des recherches dont vous feriez l'objet de la part de famille de [S.]. En effet, alors que vous affirmez qu'ils seraient à votre recherche, vous n'avez pas pu expliquer comment étaient menées ces recherches contre vous, vous contentant de répéter que la famille avait demandé votre sang (NEP, p.7).*

*Vous affirmez également que les frères de [S.] seraient allés vous rechercher en Libye (NEP, p.15). Interrogé à ce sujet, vous répondez que quand les frères de [S.] avaient quitté l'Egypte, vos amis et vos oncles paternels vous auraient appelé pour vous informer qu'ils étaient à votre recherche (*ibid*). Mais à la question de savoir comment vos amis et oncles avaient su qu'ils étaient à votre recherche, vous vous limitez à répondre « pcq ils vivent dans le même village ... ». Cette réponse n'explique pas que ces personnes étaient allés vous rechercher en Libye. D'autant que concernant la profession des frères de [S.], vous avez déclaré qu'ils étaient agriculteurs, et qu'« ils partaient travailler en Libye puis retournaient chez eux » (NEP, p.10).*

*Pour les raisons qui précèdent, il ne peut être accordé de crédit à votre récit d'asile.*

*Même à supposer vos problèmes réels (quod non), le CGRA estime que vous pourriez vous installer ailleurs en Egypte, en dehors de votre village, puisque vous avez séjourné à Damanhour de septembre 2010 à début 2011, sans y rencontrer de problème, ce alors que de là (Damanhour), vous y auriez effectué des démarches pour préparer votre voyage (achat carte identité + passeport) (NEP, p.6). Dès lors, en cas de retour, rien ne permet de penser que vous ne pourriez y vivre en sécurité.*

*Au vu des développements qui précèdent, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.*

***Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.***

*Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité actuelles en Égypte (voir : **COI Focus – Égypte : situation sécuritaire, du 11 décembre 2019**, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_egypte\\_veiligheidssituatie\\_20191211.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_egypte_veiligheidssituatie_20191211.pdf) ou <https://www.cgvs.be/nl/>; en de **COI Focus Egypte Veiligheidssituatie van 17 september 2021**) que, depuis son arrivée au pouvoir en mai 2014, le président Sissi gouverne le pays d'une main de fer. Depuis le départ forcé du président Morsi en juillet 2013, le nombre d'attentats et la lutte contre le terrorisme ont connu une forte recrudescence, surtout dans les districts septentrionaux de la province du Sinaï Nord. Depuis la mi-2016, l'on observe également davantage de violences dans les parties centrales du Sinaï. De nombreux attentats ont été commis par la Wilayat Sinaï (précédemment : Ansar Beit al-Maqdis), un groupe qui a prêté allégeance à l'État islamique (EI) en novembre 2014. Ce groupe constitue actuellement la principale et la plus active organisation islamique*

*dans le Sinaï. D'autres organisations armées qui prônent la lutte armée sont bien moins présentes sur le terrain. Toutefois, depuis l'été 2016, de groupes radicaux mènent des attaques contre des cibles de l'armée ou de la police sur le territoire égyptien.*

*Les insurgés islamistes radicaux dans le Sinaï, dont les miliciens de la WS sont les plus actifs, orientent d'abord leurs attaques contre les services de sécurité égyptiens (que ce soient les hommes ou les bâtiments) dans le nord du Sinaï et aussi, depuis la mi-2016, dans le centre du Sinaï. Le Sinaï a continué à être le théâtre de violences en 2020. La WS s'en prend à des véhicules de l'armée à l'aide de bombes artisanales placées en bordure de route. Elle prend aussi individuellement pour cible des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Cette organisation mène également des opérations de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. Des attaques de grande ampleur contre les forces militaires et policières égyptiennes ont fait un nombre de victimes particulièrement élevé. Bien que la majeure partie des attaques de la WS visent des cibles militaires et liées à la sécurité, l'organisation s'en prend parfois à des objectifs civils, comme des oléoducs par exemple.*

*L'armée et la police égyptiennes réagissent par des bombardements et des attaques aériennes contre les refuges des terroristes djihadistes et par des opérations de ratissage à grande échelle qui donnent souvent lieu à des combats. Lors de ces affrontements, des centaines de rebelles ont perdu la vie. Bien que les deux parties en présence prétendent qu'elles s'efforcent d'épargner la population, des victimes civiles sont à déplorer.*

*Les actions armées des islamistes en dehors du Sinaï sont restées relativement limitées ces dernières années. Les attentats commis hors du Sinaï sont de plus en plus revendiqués au nom de l'État islamique d'Égypte (El Misr), surtout actif au Caire et à Gizeh, mais qui mène également des actions dans d'autres provinces. L'El Misr vise au premier chef les militaires et les policiers, mais aussi les bâtiments des autorités, les ambassades et les touristes. Depuis la fin 2016, la population copte est devenue une cible privilégiée du groupe terroriste. Celui-ci commet aussi sporadiquement des attentats contre des cibles touristiques.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans ce pays vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les conclusions qui précèdent.*

*En effet, votre carte d'identité et votre passeport égyptiens, et votre acte de naissance (voir documents n° 1 à 3 dans la farde « Documents ») attestent de votre identité et votre nationalité (vous et votre famille) (voir documents n° 1 à 4 dans la farde « Documents »), éléments (identité + nationalité) qui ne sont pas contestés dans la présente décision.*

*La photo que vous produisez (voir document n° 5 dans la farde « Documents ») ne fournit aucune information de nature à établir les faits que vous invoquez, puisqu'elle ne montre qu'un bâtiment/hangar de couleur blanche, et une fondation d'une construction.*

*Concernant le document de conciliation (voir document n° 4 dans la farde « Documents »), qui mentionne que la famille [A.H.] a refusé les nombreuses tentatives de conciliation du jury coutumier de la province de AlHayra avec la familles [A.F.] concernant « cette affaire compliquée » (ibid) ; qu'elle (la famille [A.H.]) a refusé toutes les offres et solutions et toute compensation et indemnités (ibid) ; et qu'elle (la famille [A.H.]) demande la vendetta et la vengeance de [A. A-M.] (ibid), le CGRA constate ce qui suit : (1) il ne fournit aucune information concernant l'objet (l'affaire) de la conciliation ; (2) il ne permet pas d'établir que vous seriez victime d'une vengeance, puisqu'il mentionne que la famille [A.H.] réclame la vengeance d'un certain [A. A-M.], et non de [A.M.E.W.] comme vous déclarez vous nommer ; (3) il est établi au nom des dirigeants des tribus de la province de Al-Hayra, mais ne mentionne pas le.s nom.s de son (ses) signataire.s ; (4) il émane des personnes privées, dont la fiabilité et la sincérité ne peuvent être vérifiées. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 Juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [et] de la violation de [...] l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses articles 10 et 11 de la Constitution » de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève [et] de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appreciation ».

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante relève d'emblée que le requérant n'a été auditionné par la partie défenderesse qu'un an et demi après l'introduction de sa demande de protection internationale, avant de rappeler que « Le délai prévu par la directive [2013/32/UE du 26 Juin 2013] est largement dépassé et la partie adverse n'a jamais informé la partie requérante et/ou son conseil des motifs du retard ! ». Elle estime donc « Que ce délai doit être pris en considération dans l'analyse du dossier et qu'il ne peut être reproché au requérant quelques imprécisions dans son récit vu le temps écoulé entre le moment des faits et l'audition ». Elle relève en outre que « [...] l'audition OE s'est réalisé sans la présence d'un avocat », avant de mettre en avant les conditions d'audition auprès de l'Office des étrangers ainsi que notamment « [...] le caractère sommaire de cet interview et l'instruction qui a été donnée au demandeur de protection internationale d'être brève ». Elle s'appuie à cet égard sur de la jurisprudence du Conseil et des informations objectives. En outre, elle argue qu'il ressort des notes de l'entretien personnel du requérant que ce dernier a bien « [...] fait état de problèmes lors de l'entretien à l'Office des étrangers en début d'entretien personnel [...] » et « Que de nombreuses informations erronées ont été enregistrée lors de cette audition à l'Office des étrangers ».

Elle soutient « Qu'il ne peut donc être question de contradiction/omissions entre les auditions à l'Office des étrangers et celles au CGRA comme le fait la partie adverse dans sa décision ».

Elle constate ensuite « [...] le caractère extrêmement laconique des motifs avancés par la partie adverse pour refuser la demande de protection internationale » faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] tenu compte de l'ensemble des déclarations du requérant et que certaines de ses déclarations & documents n'ont pas analysées dans leur globalité ou de manière erronée ». Ainsi, elle rappelle que le requérant a été précis dans ses déclarations et notamment concernant sa relation et ses tentatives de trouver des solutions au problème évoqué, rappelant certaines de ses déclarations à cet égard.

Quant au « [...] long délai entre l'introduction de la demande de protection internationale et l'arrivée en Belgique », celui-ci se justifie « [...] par la méconnaissance dans le chef de la partie requérante des critères de la Convention relative au statut des réfugiés ».

Elle argue également « Que la partie adverse ne s'est pas acquitté de sa propre part de la charge de la preuve » dès lors « Que le dossier administratif ne contient aucun COI Focus et que la partie adverse semble avoir UNIQUEMENT consulté le site du SPF Affaires étrangères dans le cadre de l'analyse du présent dossier ».

Elle soutient ensuite que le requérant « [...] a également invoqué sa crainte en raison de l'absence de l'accomplissement du service militaire », avant de faire grief à la partie défenderesse de n'avoir pas abordé cet élément dans l'acte attaqué et de notamment rappeler qu'*« En Egypte, les hommes de 18 à 30 ont l'obligation de faire leur service militaire pour une durée comprise entre 1 et 3 ans »*.

Par ailleurs, elle rappelle que « [...] les problèmes évoqués ont pour cadre l'Egypte où les crimes liés à l'honneur sont toujours d'actualité » et se réfère sur ce point à diverses sources d'informations objectives.

Elle argue ensuite « Qu'il convient également de prendre en considération que la partie requérante a présenté des nombreux documents dans le cadre de la procédure dont notamment une photographie du cimetière et une lettre de la tribu. Que la partie adverse fait une lecture erronée de ce document avec une traduction non conforme à la réalité dudit document » et que « Que la Jurisprudence du Conseil reconnaît une certaine souplesse dans la reconnaissance des preuves apportées par le demandeur [...] ». Elle expose à cet égard diverses considérations relatives à la charge de la preuve et soutient notamment que « [...] dans

*le cadre d'une demande d'asile il n'est pas nécessaire que l'examinateur soit pleinement convaincu de la véracité de chacune des allégations factuelles formulées par le demandeur. L'examinateur doit décider si, sur la base des éléments fournis et de la sincérité des déclarations de l'intéressé, il est probable que la demande de celui-ci soit crédible », qu'il « [...] faut aussi prendre en considération la possibilité que des expériences traumatisantes l'empêchent de s'exprimer librement, ou qu'en raison du laps de temps écoulé ou de l'intensité des événements passés, il ne soit pas en mesure de se rappeler tous les éléments factuels ou de les relater avec précision, ou encore qu'il les confonde ; [...] », que « L'incapacité à se rappeler ou à fournir l'ensemble des dates ou petits détails, les incohérences mineures, une imprécision sans importance ou des déclarations incorrectes qui ne sont pas essentielles peuvent être prises en compte dans l'appréciation finale de la crédibilité mais ne doivent pas constituer des facteurs décisifs » et « Qu'en ce qui concerne les éléments présentés à l'appui de la demande d'asile, s'ils corroborent les déclarations formulées par l'intéressé, ils en confirment aussi la véracité ».*

Elle rappelle ensuite diverses considérations relatives au bénéfice du doute, et notamment de la jurisprudence du Conseil, et soutient, en substance, il y a lieu d'accorder le bénéfice du doute au requérant. Aussi, elle estime « Que la partie adverse a omis de procéder à l'examen minutieux de la demande du requérant en tenant suffisamment compte de facteurs tels que le caractère plausible des faits allégués, la concordance et la cohérence globales du récit livré par le demandeur » et fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute au requérant alors que ses propos sont extrêmement cohérents, d'autant « Que le requérant prouve pour autant que de besoin ses craintes de persécution à travers son récit précis, détaillé et conforme à la réalité du terrain ».

Partant, elle considère que la décision attaquée est non fondée et illégale, et qu'en « [...] omettant de prendre en considération l'ensemble documents produits et l'ensemble des propos tenus par le requérant lors de son audition méconnaît le principe général de motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence et commet de ce fait une erreur manifeste d'appréciation ». Elle se réfère ensuite notamment à un arrêt du Conseil.

D'autre part, elle rappelle la définition du terme « réfugié » et soutient « Qu'il y a lieu donc de tenir compte du fait que le renvoi du requérant en Egypte constitue un traitement inhumain et dégradant, et ce en violation de l'article 3 de la Convention Européenne ». Elle soutient ensuite, en substance, que le requérant a une crainte fondée de persécution au sens des dispositions légales visées au moyen et « Qu'il ressort de la motivation de la décision contestée que la partie adverse n'a pas effectuée un examen minutieux du dossier ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, relative au statut de la protection subsidiaire, la partie requérante rappelle au préalable l'énoncé de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient ensuite, et en substance, « Que la situation sécuritaire en Egypte et notamment dans le Sinaï est problématique ; Qu'en effet, la région est en proie à une insurrection islamiste depuis de longues années, et les forces égyptiennes tentent de mettre fin aux actions de la branche du groupe Etat islamique qui contrôle la province du Sinaï. [...] » et s'appuie à cet égard sur un article de presse qu'elle cite dans sa requête. Elle argue donc « Que l'évolution de la situation sécuritaire et humanitaire est donc loin de s'avérer rassurante et qu'au contraire, le fait que les dangers qu'encourent les égyptiens soient encore quotidiens et omniprésents, devraient indubitablement mener à une toute autre conclusion de la part de la partie adverse » et « Que par conséquent, l'acte attaqué est illégal. Que la motivation de l'acte attaqué est manifestement incorrecte, inadéquate et partant illégale, au regard des considérations invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et de protection subsidiaire. Que la décision attaquée méconnaît ainsi les règles visées au moyen et doit dès lors être annulée et suspendue par Votre haute juridiction ».

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil la réformation de la décision attaquée et « De reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; A titre subsidiaire, de lui faire bénéficier de la protection subsidiaire ; Et à titre infiniment subsidiaire, d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires ».

### 3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro-deo*, la partie requérante joint à sa requête une copie des « *Déclaration OE* ».

3.2. A l'audience du 3 avril 2024, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle annexe « 1) Lettre Tribu avec traduction » (v. dossier de procédure, pièce n°7).

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de la copie des « *Déclaration OE* », figure déjà au dossier administratif. Elle ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil la prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

Le dépôt des autres éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. L'examen du recours

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécutions émanant de la famille de S. au motif qu'il l'aurait enceintée.

4.3. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant a tardé à introduire sa demande de protection internationale, qu'il n'a produit aucun élément concret de nature à établir la réalité de la grossesse de S., qu'il a tenu des propos évolutifs lors de l'introduction de sa demande de protection internationale à l'Office des étrangers puis lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse, et qu'il n'a pu établir la réalité des recherches qui seraient menées contre lui.

Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées.

4.6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énervier lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution.

4.6.1. D'emblée, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir auditionné le requérant plus d'une année et demi après l'introduction de sa demande de protection internationale, et rappelant l'énoncé de l'article 31 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, le Conseil relève que si l'article 31 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) dispose que les Etats membres « *veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les meilleurs délais* », fixant différents délais à cet effet, le dépassement de ces délais n'est nullement sanctionné.

Aussi, si l'écoulement du temps entre la survenance des faits invoqués et leur relation devant les instances d'asile, en l'occurrence un an et demi, est une donnée qui est susceptible d'avoir une influence sur la précision des souvenirs et l'aptitude à délivrer un récit détaillé, ce qui doit être apprécié *in concreto* en fonction des circonstances propres à chaque demande d'asile, en l'espèce, le Conseil constate que l'argument de l'altération de la mémoire due à l'écoulement du temps manque de pertinence dès lors que les

imprécisions et propos évolutifs qui sont reprochés au requérant ne portent pas sur des points de détails de son récit mais bien sur des évènements qu'il dit avoir vécus personnellement, qui sont particulièrement importants pour lui et qui ont donc nécessairement dû le marquer et qu'il doit dès lors pouvoir relater avec un minimum de précision et de cohérence.

4.6.2.1. Quant au grief relatif aux conditions d'audition à l'Office des Étrangers, le Conseil ne partage pas l'analyse de la requête. D'emblée, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque aucune disposition légale qui prévoirait qu'un demandeur de protection internationale puisse être assisté d'un avocat lors de son audition devant l'Office des étrangers. Il n'aperçoit pas en outre en quoi la présence d'un conseil aurait pu modifier les déclarations du requérant. D'une part, la partie requérante reste en défaut de citer un quelconque élément concret permettant de considérer que son audition à l'Office des étrangers se serait déroulée dans de mauvaises conditions. La requête se contente à cet égard de considérations générales.

Aussi, si au début de l'entretien personnel du 2 juin 2023 le requérant a déclaré qu' « *Il y a eu un problème de la compréhension entre moi et l'interprète, et celui se traduit par rapport à certaines informations que j'ai données ; par exemple, il est mentionné qu'aucune copie n'a été présentée, alors que j'ai présenté la copie du passeport ; aussi, par rapport au nom de la tribu, il est mentionné que c'est la nom de ma tribu* » (v. NEP, p.2), force est de constater, à la lecture de l'acte attaqué, que ces corrections ont bien été prises en compte par la partie défenderesse. Aussi, questionné quant à savoir si le requérant a « *D'autres remarques concernant vos déclarations à l'office* », le requérant a répondu « *A part les remarques que j'ai faites, non* » (v. NEP, p2).

Quant au grief selon lequel « *[...] de nombreuses informations erronées ont été enregistrées lors de cette audition à l'Office des Etrangers* », relevant, outre l'indication selon laquelle le requérant n'a « *jamais eu de passeport* », qu'il est indiqué, dans le document « Déclaration » que le requérant a « *[...] une autre identité et la nationalité érythréenne* », le Conseil observe à cet égard qu'il ressort effectivement de ses déclarations devant l'Office des étrangers, que le requérant a, à deux reprises, mentionné avoir utilisé une autre identité en France (v. dossier administratif, Déclaration, pièce n°15), et que si la partie requérante soutient qu'il s'agit d'une information erronée, elle n'étaye nullement ses propos. Quant à la mention « *jamais eu de passeport* » dans ledit document, il ressort tant de l'examen du dossier administratif que de la motivation de l'acte attaqué, que le requérant a effectivement déposé une copie de son passeport à l'appui de sa demande de protection internationale qui a bien été prise en considération par la partie défenderesse.

4.6.2.2. Quant à l'allégation selon laquelle « *[...] il ne peut donc être question de contradictions/omissions entre les auditions à l'Office des étrangers et celles au CGRA comme le fait la partie adverse dans sa décision* », le Conseil souligne que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 10 de la loi du 8 mai 2013 (M.B., 22 août 2013) et par l'article 29 de la loi du 21 novembre 2017 (M.B., 12 mars 2018), « *Le ministre ou son délégué accuse réception de la demande de protection internationale introduite auprès des autorités visées à l'article 50, § 3, alinéa 2, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et ses réponses à un questionnaire concernant les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande de protection internationale ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration et le questionnaire doivent être signés par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration ou sur le questionnaire et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer.*

*Cette déclaration et ce questionnaire sont immédiatement transmis au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le ministre ou son délégué constate en même temps si l'étranger séjourne légalement dans le Royaume ou non.* ». La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande de protection internationale par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi précitée, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Chambre des Représentants, session 2012- 2013, n°2555/001 et n°2556/001, page 17). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire renseigné à l'Office des étrangers lors de l'introduction de leur demande par des candidats réfugiés, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée d'une omission ou d'une contradiction qui se manifeste à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services.

En l'espèce, le Conseil constate que l'évolution relevée par la partie défenderesse concerne un élément particulièrement marquant et à l'origine de la fuite du requérant, à savoir le décès ou non de S., de sorte qu'il est invraisemblable qu'il ait tenu des propos fluctuants à cet égard. Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante n'apporte aucune explication en vue de justifier ces propos évolutifs.

De surcroit, le Conseil relève que si le requérant a déclaré à l'Office des étrangers être tombé amoureux de S. et avoir « *[...] demandé sa main à sa famille. Ils ont refusé. Plus tard nous avons commencé à se voir et nous avons eu des rapports sexuels* » (v. dossier administratif, Questionnaire, pièce n°11), il affirme ensuite, lors de son audition auprès de la partie défenderesse avoir noué « *une relation d'amour [...] 4 ans avant*

*l'incident* » et que c'est seulement après avoir découvert qu'S. était enceinte qu'il a demandé à l'épouser (v. NEP, pp. 4 et 5), affirmant clairement qu'il « [...] n'avait pas encore demandé sa main [...] » avant que les membres de la famille de S. ne découvrent qu'S. était enceinte.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les déclarations évolutives du requérant affectent d'emblée le crédit qui peut être accordé à cette relation, et par conséquent aux événements allégués qui en découlent.

4.6.3. En ce que la partie requérante soutient que le requérant a été précis dans le cadre de son récit et notamment de sa relation et de ses tentatives de trouver des solutions au problème qu'il a évoqué, le Conseil relève que ce faisant, elle défaut de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

En outre, la requête est muette sur les motifs de l'acte attaqué relatif à l'absence d'élément concret de nature à établir la réalité de la grossesse alléguée de S. ainsi que les recherches dont il ferait l'objet de la part de la famille de S., de sorte que la motivation correspondante de la décision querellée, qui est pertinente et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, demeure entière.

4.6.4. En ce qui concerne le délai d'introduction de la demande, si la partie requérante justifie « [...] ce long délai [...] par la méconnaissance dans le chef [du requérant] des critères de la Convention relative au statut des réfugiés. Que [le requérant] considérait que la demande de protection internationale concernait exclusivement un motif politique », le Conseil ne peut suivre cette argumentation. En effet, force est de constater que le requérant a déclaré, tant auprès de l'Office des étrangers qu'auprès de la partie défenderesse être « [...] resté longtemps en Libye et longtemps en Europe à attendre une solution jusqu'au moment où il y a eu la sentence tribal, avec le cachet tribal, ou ils réclamaient mon sang, alors j'ai demandé l'asile » (v. dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 2 juin 2023 (ci-après « NEP »), p.13) ; dossier administratif, Questionnaire, pièce n°11). Aussi, cette explication ne convainc pas le Conseil qui rappelle que, selon les dires du requérant, il a quitté son pays mû par une crainte de persécution et qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée qu'elle mette tout en œuvre pour introduire une demande de protection internationale dès qu'elle en a la possibilité (et de se mettre ainsi à l'abri d'un éventuel renvoi vers son pays d'origine).

4.7. Quant aux informations générales citées dans la requête concernant « les crimes liés à l'honneur [...] », force est de constater qu'elles sont sans pertinence au vu des considérations qui précèdent ; le requérant n'ayant pas établi avoir enceinté S., ni les événements allégués qui en découlent.

4.8. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique fondée à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

Plus particulièrement, s'agissant de la lettre de la tribu – déposée tant à l'appui de la demande de la protection internationale que par le biais d'une note complémentaire –, la partie requérante se borne à reprocher à la partie défenderesse d'avoir « [...] fait une lecture erronée de ce document avec une traduction non conforme à la réalité dudit document » sans pour autant préciser ni étayer son affirmation. En tout état de cause, si la traduction de ladite lettre, déposée à l'appui de la note complémentaire, comporte bien le nom du requérant contrairement à la traduction figurant au dossier administratif, force est de constater que la partie requérante ne conteste nullement l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle ladite lettre émane de personnes privées ce qui limite le crédit qui peut être accordé à cette lettre dès lors qu'on ne peut vérifier la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs – dont les noms ne sont pas mentionnés – ainsi que les circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée. De plus, le contenu de cette lettre est très succinct en ce qu'il ne fournit notamment aucune information concernant l'objet de la conciliation et ne suffit pas à établir la crédibilité des faits allégués par le requérant.

Partant, ce document manque de force probante et n'est pas de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant.

4.9. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé, dans la motivation de l'acte attaqué, la crainte du requérant « [...] en raison de l'absence de l'accomplissement du service militaire », le Conseil constate tout d'abord que le requérant n'a mentionné aucune crainte à ce sujet lors de son interview à l'Office des étrangers (dossier administratif, Déclaration, pièce n°15). En outre, s'il a mentionné, lors de son entretien personnel auprès des services de la partie défenderesse ne pas avoir fait son service militaire en Egypte (v. NEP, p.15), il n'a formulé aucune crainte à ce sujet, contrairement à ce que soutient la partie requérante. Alors qu'il lui était loisible d'apporter toute information supplémentaire qu'il estimait nécessaire afin de pouvoir apprécier le bienfondé de sa crainte dans le cadre de son recours en plein contentieux, il n'avance aucune explication supplémentaire à ce sujet ; la partie requérante se bornant à rappeler qu' « *En*

*Egypte, les hommes de 18 à 30 [ans] ont l'obligation de faire leur service militaire pour une durée comprise entre 1 et 3 ans* ». Le requérant ne rend donc pas vraisemblable l'existence et le bienfondé d'une crainte à cet égard.

Au surplus, le Conseil relève, qu'en l'état actuel du dossier, l'insoumission du requérant n'est pas établie au vu de l'absence de document concernant sa situation militaire ; le requérant n'établissant ni qu'il a effectivement été invité à effectuer son service militaire ni l'existence de poursuites à son encontre en raison de son insoumission alléguée.

4.10. En définitive, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse inadaptée de la demande de protection internationale du requérant et n'aurait pas tenu compte de « [...] l'ensemble des documents produits et l'ensemble des propos tenus par le requérant lors de son audition [...] ». Le simple fait que la partie requérante ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

4.11. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (*Ibid.*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.12. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.13. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.14. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales, le principe de bonne administration et le devoir de prudence cités dans la requête, aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.15. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.16. Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.17. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...] , il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.18. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.19. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse dans l'acte attaqué qui n'est pas utilement remis en cause par la partie défenderesse. Celle-ci n'apporte en effet aucune information rendant vraisemblable que la situation en Egypte se serait détériorée depuis.

4.20. Quant au grief selon lequel « [...] le dossier administratif ne contient aucun COI Focus et que la partie adverse semble avoir uniquement consulté le site du SPF affaires étrangères dans le cadre de l'analyse du présent dossier », force est de constater que la partie défenderesse s'est référée, quant aux conditions de sécurité actuelles en Egypte, à deux COI Focus qu'elle identifie dans la motivation de l'acte attaqué et qu'elle mentionne les références des sites internet sur lesquels lesdits rapports peuvent être trouvés. Partant, ce grief du moyen est non fondé.

4.21. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## C. Dispositions finales

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES,  
présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
P. MATTA,  
greffier.

Le greffier,  
La présidente,

P. MATTA  
C. CLAES